



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-152**

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-07-21-00008 - 2025 07 21 Arr modificatif capacitaire - EHPAD AGE D'OR (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-16-00003 - Arrêté n° PH 64/2025 du 16 juillet 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie CHARIOUX-TROUVIN 1, Place du marché 23300 LA SOUTERRAINE (2 pages) Page 8

R75-2025-07-22-00003 - Arrêté OXY 06 du 22 juillet 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société RESPI 02 9 rue Léon Maurane à MERIGNAC (33700) (2 pages) Page 11

R75-2025-07-15-00006 - Arrêté PH66 du 15 juillet 2025 portant cessation d'activité de la Pharmacie SEEGERS-COQUILLAUD à SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (24470) (2 pages) Page 14

R75-2025-07-22-00002 - Arrêté PUI 74/2025 du 22 juillet 2025 autorisant la création d'une PUI au sein du GCS des cliniques de SAUJON (3 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-07-22-00001 - Décision n°2025-496 modifiant la décision n°2025-024 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par ADA ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 sur le site de ADA 17 (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DPSP

R75-2025-07-21-00009 - Portant autorisation de création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le CCAS de la ville de Limoges, situé 15 rue Jean-Pierre Verspieren à Limoges (87) (4 pages) Page 24

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-07-15-00005 - Le recteur de l'académie de Poitiers Chevalier de la Légion d'honneur (4 pages) Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-07-21-00008

2025 07 21 Arr modificatif capacitaire - EHPAD AGE
D'OR

ARRETE du 21 JUIL. 2025

portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, géré par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Âge d'Or, sis à d'Oloron-Sainte-Marie (64400), géré par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400) pour une capacité de 107 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 28 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, géré par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400) ;

VU l'arrêté du 23 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques modifiant l'arrêté du 28 février 2019 portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, géré par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400), portant la capacité autorisée à 107 places d'hébergement permanent dont 12 places UHR et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté du 28 février 2019 transmise par courrier en date du 27 septembre 2024 par Madame FREYCHE, directrice déléguée du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le projet validé en vue de la reconstruction et restructuration de l'EHPAD l'Âge d'Or :

- reconstruction de l'EHPAD pour une capacité totale de 94 places d'hébergement permanent (dont 12 places d'Unité d'Hébergement Renforcé) et 4 places d'hébergement temporaire ;
- création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU les conclusions de la Mission Nationale d'Appui à l'Investissement menée par l'ANAP ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que le gestionnaire communiquera aux autorités l'état d'avancement du projet de relocalisation de l'EHPAD sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT les aléas indépendants du gestionnaire retardant le début des travaux de l'EHPAD l'Âge d'Or, conditionnant l'installation de l'unité d'hébergement renforcé (UHR) ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de prorogation de l'arrêté portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, sollicitée par le gestionnaire, le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400), est accordée à compter du 28 février 2023 pour une durée de 3 ans.

La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, géré par le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (64400), est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Âge d'Or, sera portée à 98 places à l'issue de l'ouverture de l'EHPAD sur le nouveau site situé à Oloron-Sainte-Marie réparties de la façon suivante : 94 places d'hébergement permanent dont 12 places UHR et 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'EHPAD l'Âge d'Or à Oloron-Sainte-Marie (64440) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|---|
| Entité juridique CENTRE HOSPITALIER D'OLORON-SAINTE-MARIE | Entité établissement EHPAD L'ÂGE D'OR |
| N° FINESS : 64 078 082 1 | N° FINESS : 64 078 541 6 |
| N° SIREN : 266 405 497 | Code catégorie : 500 - EHPAD |
| Adresse : 1 avenue Alexander Fleming 64400 OLRON SAINTE MARIE | Adresse : Place de la Cathédrale 64400 OLRON SAINTE MARIE |
| Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation | Capacité : 98 |

| Discipline | | Activité Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|-------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Âgées dépendantes | 82 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Âgées dépendantes | 4 |
| 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - |
| 941 | UHR | 11 | Hébergement complet | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 |

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

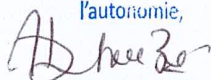
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **21 JUIL. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental des
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-16-00003

Arrêté n° PH 64/2025 du 16 juillet 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie CHARIOUX-TROUVIN 1, Place
du marché 23300 LA SOUTERRAINE

Arrêté n° PH 64/2025 du 16 juillet 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :**
SELARL Pharmacie CHARIOUX-TROUVIN
1, Place du marché
23300 LA SOUTERRAINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 27 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;

CONSIDERANT le courrier du 13 juin 2025 de Madame Nadège TROUVIN et Monsieur Jean-Charles CHARIOUX, co-gérants de la SELARL "Pharmacie CHARIOUX-TROUVIN" sise 1, Place du marché à LA SOUTERRAINE (23300) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture définitive de leur officine de pharmacie à compter du 15 juin 2025 et de la restitution de leur licence en raison de l'acquisition du fonds d'officine de la pharmacie LAMARE située 21, Place du marché dans la même commune (23300) ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par les titulaires de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse et enregistrée sous le n° 27 concernant l'officine de pharmacie située 1, Place du marché à LA SOUTERRAINE (23300) **est caduque à compter du 15 juin 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 16 juin 1942 est abrogé.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NIVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00003

Arrêté OXY 06 du 22 juillet 2025 portant autorisation
de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical concernant la société RESPI 02 9 rue Léon
Maurane à MERIGNAC (33700)

Arrêté n° OXY 06 du 22 juillet 2025

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
RESPI O2
9 rue Léon Maurane
33700 MERIGNAC

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.133) ;

CONSIDERANT la demande de la société RESPI O2 en date du 12 mars 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement sis 9 rue Léon Maurane à MERIGNAC (33700) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT le rapport initial d'instruction en date du 12 mai 2025 établis par le pharmacien instructeur,

CONSIDERANT les réponses de l'établissement en date du 15 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis en date du 15 juillet 2025 dans la conclusion définitive établie par le pharmacien instructeur ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société RESPI O2 dont le siège social est situé 669 chemin de Bordevieille à SAINT-SAUVEUR (31790), dont le numéro FINESS EJ est le 31 002 717 2, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 9 rue Léon Maurane à MERIGNAC (33700).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET : 33 006 821 4.

Article 2 : L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement d'Agen, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- **Région Nouvelle-Aquitaine :**

- o 79 – Deux Sèvres
- o 86 – Vienne
- o 87 – Haute Vienne
- o 19 – Corrèze
- o 64 – Pyrénées atlantiques

- **Région Occitanie :**

- o 31 – Haute Garonne
- o 46 – Lot
- o 82 – Tarn et Garonne
- o 65 – Hautes Pyrénées

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-15-00006

**Arrêté PH66 du 15 juillet 2025 portant cessation
d'activité de la Pharmacie SEEGERS-COQUILLAUD
à SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (24470)**

Arrêté n° PH66 du 15 juillet 2025

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE SEEGER-S-COQUILLAUD
24470 SAINT-SAUD-LACOUSSIERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 24#000261 délivrée le 4 juillet 1988 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier 17 juin 2025 de Madame Cécile SEEGER-S, pharmacien titulaire de la Pharmacie SEEGER-S-COQUILLAUD sise Place de la Résistance à SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (24470) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 mars 2025 à 19 heures ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Dordogne le 4 juillet 1988 et enregistrée sous le n° 24#000261 concernant l'officine de pharmacie située Place de la Résistance à SAINT-SAUD-LACOUSSIERE (24470) **est caduque à compter du 1^{er} avril 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 4 juillet 1988 est abrogé.

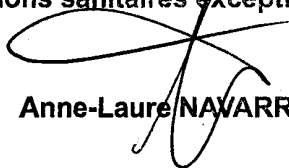
.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00002

Arrêté PUI 74/2025 du 22 juillet 2025 autorisant la
création d'une PUI au sein du GCS des cliniques de
SAUJON

Arrêté n° PUI 74/2025 du 22 juillet 2025

**Autorisant la création d'une PUI au sein du
GCS des cliniques de SAUJON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision n°498 du 07 novembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « GCS cliniques de Saujon » ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;

- VU** la demande présentée par Madame Marielle GUILLAUD, Directrice du GCS les cliniques de SAUJON situé 18 rue de Saintonge à SAUJON (17600), réceptionnée le 24 avril 2025 et déclarée complète le 24 avril 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de création de la PUI du GCS les cliniques de SAUJON ;
- VU** l'avis émis le 10 juillet 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** le rapport unique d'enquête élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le GCS des cliniques de SAUJON est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur situé 18 rue de Saintonge à SAUJON (17600).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 18 rue de Saintonge à SAUJON (17600).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCS des cliniques de SAUJON approvisionne les cliniques Villa du Parc et Hippocrate qui prennent en charge des patients adultes pour des pathologies psychiatriques.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du GCS des cliniques de SAUJON assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-22-00001

Décision n°2025-496 modifiant la décision n°2025-024 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par ADA ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 sur le site de ADA 17

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-496
modifiant la décision n°2025-024 du 18 février 2025
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988),
sur le site de ADA 17 : UNITE DE ROCHEFORT (170802656)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n°2025-024 en date du 18 février 2025, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de l'ADA17 - unité de Rochefort, délivrée à l'association pour le développement de l'autodialyse 17 (ADA17) ;
- **Vu** le courriel du directeur général de l'ADA17 en date du 25 février 2025, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine que la décision du 18 février 2025 susmentionnée ne prend pas en compte le transfert du site de Rochefort vers le site de Breuil-Magné de l'unité mixte d'UAD et d'UDM, ni l'augmentation capacitaire de l'UDM ;

Considérant que la décision du 18 février 2025 susmentionnée comporte une erreur matérielle concernant l'implantation et les données capacitaires de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

DECIDE

Article 1 Les considérants et l'article 1^{er} de la décision n°2025-024 du 18 février 2025 sont modifiés comme suit :

« **Considérant** que l'ADA17 demande une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, par déplacement du site de Rochefort vers le site Breuil-Magné ;

Considérant que son projet a également pour objet la création de 8 postes supplémentaires d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, afin de passer de 4 à 12 postes ;

Article 1^{er} : La demande présentée par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988) en vue d'obtenir :

- le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » du site de Rochefort vers le site de Breuil Magné,
- l'augmentation capacitaire de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, (170802656),
- **est acceptée.** »

Article 2 Les autres dispositions de la décision précitée du 18 février 2025 demeurent inchangées.

Article 3 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 JUL. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-21-00009

Portant autorisation de création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le CCAS de la ville de Limoges, situé 15 rue Jean-Pierre Verspieren à Limoges (87)

ARRETE du 21 juillet 2025

Portant autorisation de création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le CCAS de la ville de Limoges, situé 15 rue Jean-Pierre Verspieren à Limoges (87)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2022-2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 août 2017, actant le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, et actant l'extension de capacité de l'EHPAD Marcel Faure géré par le CCAS et situé sur la commune de Limoges, aboutissant à une capacité totale de 116 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, du 8 juillet 2021, portant autorisation de transfert géographique de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le CCAS de Limoges, sur un nouveau site géographique sis 15 rue Jean-Pierre Vespieren à Limoges ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, du 4 octobre 2022, portant création d'un accueil de jour (AJ) par transformation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au sein de l'EHPAD Marcel Faure, géré par le CCAS, et situé sur la commune de Limoges ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de validité signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Limoges ;

VU l'avenant au CPOM 2018-2022 signé le 26 février 2024, entre l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le CCAS de la ville de Limoges, prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU le dossier de demande de candidature pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) déposé le 6 mars 2025 par le CCAS de la ville de Limoges, représentée par la Directrice de l'EHPAD Mme Corinne Dupuy Bonafy, sollicitant l'autorisation de création de 14 places de PASA au sein de l'EHPAD Marcel Faure ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de PASA présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative, associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le PASA dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Marcel Faure, situé 15 rue Jean-Pierre Vespieren à Limoges, et géré par le CCAS de la ville de Limoges, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD de 116 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges

Adresse : 2 rue Félix Eboué 87000 Limoges

N° FINESS : 87 000 431 4

N° SIREN : 268 708 534

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : EHPAD « Marcel Faure »

Adresse : 15 rue Jean Pierre Verspieren 87100 Limoges

N° FINESS : 87 000 599 8

N° SIRET : 268 708 534 00279

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 134

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 116 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 4 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 711 | Personnes âgées dépendantes | 14 |
| 961 | PASA | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - |

ARTICLE 6 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.


ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2025

La Directrice Déléguée à l'autonomie et à la santé
des populations vulnérables de l'ARS-NA,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Anne-Sophie LAVAUD

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Jean-Claude LEBLOIS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-15-00005

Le recteur de l'académie de Poitiers Chevalier de la
Légion d'honneur

Division des
examens et
concours

Pôle des affaires
générales et
financières

DEC-2025-CD01

**Le recteur de l'académie de Poitiers
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrête

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.334-25 à R. 334-35, D. 336-22-1, D337-94-1;

Article 1^{er} : Il est créé, pour la session 2025 de l'examen, dans l'académie de Poitiers, une commission de discipline du baccalauréat compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.

Article 2 : La commission est présidée par M. Jean-Pierre TASU, professeur des universités à l'Université de Poitiers.

Article 3 : Outre son président, la commission comprend :

a) Membres titulaires :

- 1 – Mme Anne BOUCKER, IA-IPR (vice-présidente) ;
- 2 – M. Olivier POUSSARD, IEN ;
- 3 – M. Christophe SIMONET, chef de centre du baccalauréat du lycée Marguerite de Valois de Angoulême ;
- 4 – Mme Anne GOEFFIC, professeure au lycée Victor Hugo de Poitiers, membre de jury du baccalauréat ;
- 5 – Mme Léa ZWEERS, étudiante à l'Université de Poitiers, élue au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
- 6 – M. Lilouann LOUBIERE-CHIRON, élève de terminale au lycée polyvalent du Haut Val de Sèvre de Saint Maixent, élu au conseil académique de la vie lycéenne.

b) Membres suppléants :

- 1 – Mme Marie DEBORDE DELAGE, maitre de conférence à l'Université de Poitiers ;
- 2 – Mme Virginie JEAN, IA-IPR ;
- 3 – M. Pascal BOUTET, IEN ;
- 4 – Mme Laurence AUDE, cheffe de centre du baccalauréat du Lycée Jean Macé à Niort ;
- 5 – M. Patrick ABASCAL, professeur au lycée Nelson Mandela de Poitiers, membre de jury du baccalauréat ;
- 6 – M. Nathan BERNIER, étudiant à l'université de Poitiers, élu au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
- 7 – M. Clément THIAUX, élève de terminale au lycée Nelson Mandela de Poitiers, élu au conseil académique de la vie lycéenne.

Article 4 : Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers sera représentée par Monsieur Sébastien Patris, adjoint au chef de la division des examens et concours.

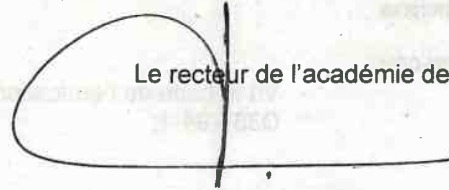
Article 5 : La secrétaire mis à disposition par le recteur pour assister la commission est Madame Murielle Bouchet, responsable du bureau des sujets à la division des examens et concours.

Article 6 : La composition de la présente commission est valable pour tous les contentieux tels que définis à l'article 1 du présent arrêté se déroulant lors de la session 2025 des baccalauréats général, technologique et professionnels dans les centres de l'académie de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2025

Le recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

Diffusion :

- Université de Poitiers (service juridique)
- SGAR (SIT)
- DEC

Division des
examens et
concours

Pôle des affaires
générales et
financières

DEC-2025-CD01

Le recteur de l'académie de Poitiers Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.643-32-1 à R.643-32-11 ;
Vu le décret n°2020-651 du 28 mai 2020 relatif à la procédure disciplinaire applicable
aux candidats au brevet de technicien supérieur ;

Article 1^{er} : Il est créé, pour la session 2025 de l'examen, dans l'académie de Poitiers,
une commission de discipline du brevet de technicien supérieur compétente pour
prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices
d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien
supérieur.

Article 2 : La commission est présidée par M. Yannis KYPRAIOS, IA-IPR, président de
jury du brevet de technicien supérieur.

Article 3 : Outre son président, la commission comprend :

a) Membres titulaires :

- 1 – M. Claude CHAIGNE, IA-IPR (vice-président) ;
- 2 – Mme Laurence AUDE, cheffe de centre du baccalauréat du Lycée Jean Macé à Niort ;
- 3 – Mme Anne GOEFFIC, professeure au lycée Victor Hugo de Poitiers, membre de jury du baccalauréat ;
- 4 – M. Nathan BERNIER, étudiant à l'université de Poitiers, élu au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;

b) Membres suppléants :

- 1 – Mme Stéphanie BUTAYE, IA-IPR, présidente de jury du brevet de technicien supérieur ;
- 2 – M. Pierre TASSION, IA-IPR ;
- 3 – M. Christophe SIMONET, chef de centre du baccalauréat du lycée Marguerite de Valois de Angoulême ;
- 4 – M. Patrick ABASCAL, professeur au lycée Nelson Mandela de Poitiers, membre de jury du baccalauréat ;
- 5 – Mme Léa ZWEERS, étudiante à l'Université de Poitiers, élue au conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;

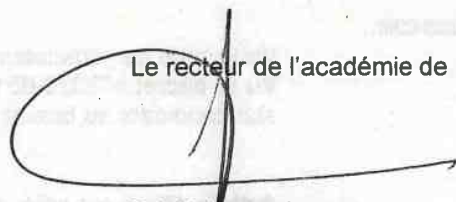
Article 4 : Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers sera représentée par Monsieur Sébastien Patris, adjoint au chef de la division des examens et concours.

Article 5 : Le secrétaire mis à disposition par le recteur pour assister la commission est Madame Murielle Bouchet, responsable du bureau des sujets à la division des examens et concours.

Article 6 : La composition de la présente commission est valable pour tous les contentieux tels que définis à l'article 1 du présent arrêté se déroulant lors de la session 2025 des brevets de technicien supérieur dans les centres de l'académie de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2025

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT

Diffusion :

- Université de Poitiers (service juridique)
- SGAR (SIT)
- DEC